

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2025-02-008 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 10 avril 2025

| MEMBRES     |          |         |
|-------------|----------|---------|
| EN EXERCICE | PRESENTS | VOTANTS |
| 18          | 14       | 14      |

#### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le dix avril à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

**Présents :** Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GILLES, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean Marie MOULIN, Christian PETIT, Jean Jacques ROCHETTE, Eric TREMOULET, Elizabeth VIOLA.

**Absents excusés :** Thierry BOUDINAUD, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Numa NOEL, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE,

**Absents ayant donné procuration :** /

|  |
|--|
| DATE DE LA CONVOCATION<br>28/03/2025<br>-----<br>DATE D'AFFICHAGE<br>18/04/2025<br>-----<br>SECRETAIRE DE SEANCE<br>Muriel BONNEAU<br>-----<br>OBJET<br><b>Réduction du nombre de<br/>vice-président suite à<br/>démission</b> |
|--|

\*\*\*\*

VU l'article [L. 5211-10 du CGCT >>](#), « Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt »

VU les délibérations n°2020-02-19 du 16 septembre 2020 et n°2020-03-031 du 9 décembre 2020 relatives à l'élection des vice-présidents,

VU la délibération n°2020-03-030 du 9 décembre 2020 relative à la détermination des membres du Bureau à 5 vice-présidents,

CONSIDERANT que par transposition des règles applicables aux syndicats de communes (*articles L. 5211-2 >>, L. 5212-1 et s.>>, L. 5711-1 >> et L. 5741-1 CGCT >>*), pour mémoire, la démission du Vice-président d'un syndicat mixte est régie par les règles relatives à la démission des adjoints (article *L. 2122-15 CGCT >>*).

CONSIDERANT la possibilité pour le conseil du syndicat du PETR de délibérer pour réduire le nombre de Vice-présidences, de ne pas remplacer le Vice-président démissionnaire, et faire remonter tous les autres Vice-présidences restants d'un rang,

CONSIDERANT que M. Thierry ASTIER avait été élu 2nd vice-président en 2020 et sa démission a été enregistré en préfecture en décembre 2024,

CONSIDERANT le délai restreint jusqu'aux prochaines élections et l'installation du prochain Conseil Syndical en 2026, il n'a pas été jugé opportun de le remplacer sur le poste de Vice-Président.

Où il l'exposé de M. Marchesi,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

- σ DECIDE de modifier la délibération n°2020-03-030 du 9 décembre 2020 relative à la détermination des membres du Bureau comme suit :
  - le nombre de vice-président est fixé à 4.
- σ PREND ACTE le fait de ne pas remplacer le Vice-président démissionnaire jusqu'à la prochaine installation du Conseil Syndical, et faire remonter tous les autres Vice-présidences restants d'un rang comme suit :
  - 1<sup>er</sup> vice-président : Monsieur Christian CHABALIER,
  - 2<sup>ème</sup> vice-présidente : Madame Murielle BONNEAU
  - 3<sup>ème</sup> vice-président : Monsieur Didier GODEFROY
  - 4<sup>ème</sup> vice-présidente : Madame Alexandra MORAND

Vote du Conseil            POUR : 14  
                                  CONTRE : /  
                                  ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 11/04/2025,

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Muriel BONNEAU

Le Président,



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 18/04/2025 et de l'affichage le 18/04/2025.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-200074920-20250410-0\_2025\_01\_0